

ARRETE DE MODIFICATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - 2025/VOI/285

Le Maire de Camaret-sur-Ayguès,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L2122-1 à L2122-4 et L3111.1;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 et **L.2213-6**,

VU le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8° partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié ou complété, relatif à la signalisation des routes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – livre I – 1^{ère} et 8^{ème} parties – relative à la signalisation temporaire,

Considérant qu'en raison des travaux sur les réseaux d'eaux usées et pluvial effectués par les Entreprises TPR et REHACANA, sur l'avenue du Général de Gaulle pour le compte de la CCAOP & de la Commune, il est nécessaire de modifier et de réglementer temporairement la circulation et le stationnement afin d'assurer et de garantir le bon ordre et la sécurité publique,

A R R E T E

Article 1^{er} : Du lundi 25 aout au vendredi 26 septembre 2025, l'Entreprise TPR et REHACANA sont autorisées à procéder à des travaux sur les réseaux d'eaux usées et pluvial sur l'Avenue du général de Gaulle, entre le parking du motoball jusqu'au carrefour en giratoire René Roussière.

Article 2^{ème} : **Avenue du Général de Gaulle :**

- Les travaux se dérouleront en rue barrée sauf riverains et centre de soins de jour comme de nuit sur la section comprise entre le parking du motoball jusqu'au carrefour en giratoire René Roussière. **Sauf du vendredi 5 septembre à 17h au Lundi 8 septembre à 7h00.**
- **La circulation est maintenue par alternat en utilisant l'Allée du 5 juillet 1962.**
- L'accès et la sortie des riverains et du pole de santé se fait à l'avancement du chantier soit depuis le giratoire des Amandiers soit celui de Renée Roussière.

Article 3^{ème} : **Circulation & Stationnement**

Avenue du Général de Gaulle :

- La circulation au plus de 12.5t est interdite de jour comme de nuit sur la section comprise entre le parking du motoball jusqu'au carrefour en giratoire René Roussière, une déviation PL est mise en place par l'entreprise.
- Le stationnement sera interdit et considéré comme gênant des deux côtés de la voirie et dans l'emprise du chantier pendant toute la durée du chantier exceptés pour les véhicules affectés au chantier et les véhicules de secours.

Allée du 5 juillet 1962 :

- La circulation est établie en double sens par alternat par feux tricolores de jour comme de nuit.
- La circulation est interdite au plus de 12.5t sur toute sa section.
- Le stationnement sera interdit et considéré comme gênant des deux côtés de la voirie pendant toute la durée du chantier exceptés pour les véhicules de secours.

Article 4^{ème} : Des restrictions, appliquées individuellement ou dans leur totalité, sont imposées au droit du chantier de jour comme de nuit :

- travaux réalisés de 8 h à 17 h
 - **l'accès et la sortie des véhicules de chantier doivent se faire soit par l'Avenue Général de Gaulle soit par l'Avenue Louis Pasteur. L'accès et la circulation des véhicules de plus de 12.5T sont interdits dans le centre-ville,**
 - **Aucune fouille ne sera laissée ouverte en dehors des heures ouvrables, mise en place de dispositif de protection.**
 - **maintien dès que possible des accès des riverains au droit des entrées charretières,**
 - **maintien de la circulation piétonne sur le trottoir existant en face du chantier, et/ou sécurisation d'une zone de circulation piétonne le long du chantier**
 - L'entreprise prend l'ensemble des mesures nécessaires afin de réduire au maximum la gêne sur la voirie hors zone chantier,
 - aucun déblai n'est autorisé à être stocké sur les trottoirs ou accotements en dehors des heures ouvrables sauf dans la zone de chantier,
 - prendre toutes les mesures nécessaires pour maintenir la signalisation temporaire de chantier visible et en place notamment lors des forts vents qui sévissent sur la région.
- En cas d'intempérie, l'entretien de la route doit être assuré régulièrement
Tout manquement à ces règles sera soumis à contravention du code de la route.

Article 5^{ème} : Poids Lourd & déviation PL

Déviation : depuis la route de Violés : en direction du motoball

Accès : uniquement jusqu'à au complexe sportif René Roussière ; RD43 déviation en direction du giratoire de Jonquière, avenue Louis Pasteur, Avenue du Général de Gaulle.

Sortie demi-tour soit sur le parking du motoball ou du centre médical suivant l'avancement des travaux, Louis Pasteur, RD 43.

Déviation : depuis le giratoire de Jonquière en direction du complexe sportif Renée Roussière

Accès : Giratoire de Jonquière, RD 43, Giratoire de Violes, Route de Violes, Giratoire Renée Roussière.

Sortie : Giratoire Renée Roussière, Route de Violes, giratoire de Violes RD43.

Le centre-ville est interdit à la circulation aux véhicules de plus de 12.5t.

Article 6^{ème} : La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvées par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992. La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de l'Entreprise TPR & REHACANA.

Article 7^{ème} : La responsabilité de l'entreprise sera engagée par l'insuffisance de la signalisation et par des modifications qu'elle apportera temporairement aux conditions de circulation.

Article 8^{ème} : Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément à la loi.

Article 9^{ème} : Le présent arrêté sera publié conformément à la réglementation en vigueur.

Article 10^{ème} : Le Directeur Général des Services, le Responsable du Pôle voirie, le Commandant de la brigade de Gendarmerie Nationale et de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie.

Fait en Mairie de Camaret-sur-Aygues (Vaucluse), le 18 Août 2025

Le Maire

Philippe de Beauregard

Publié le :

Transmis en Préfecture de Vaucluse le :

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication. Le Tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télé recours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr